

KIRI NO MONOGATARI 霧の物語 CONTES DE LA BRUME

Loi fondamentale de l'Enclave

法

PRÉAMBULE

團結

(danketsu, unité)

Les peuples libres de l'Enclave en assemblée, ont pris acte du texte suivant.

Rats, Yaks, Tigres, Lièvres, Dragons, Serpents, Chevaux, Chèvres, Singes, Grues, Chiens et Sangliers souhaitent donner à l'Enclave une Loi Fondamentale, pour assurer la survie des peuples sous l'œil des Kamis.

ARTICLE 1

Le but de la société est la survie des peuples. Les Institutions de l'Enclave sont les protectrices de l'Ordre et de la Loi, elles ne doivent avoir de

cesse que de protéger l'intérêt général des peuples et de garantir leur survie.

ARTICLE 2

La Loi Fondamentale de l'enclave est supérieure à toute norme.

ARTICLE 3

La Loi de l'Enclave est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre ce qui lui est nuisible.

ARTICLE 4

La liberté est le pouvoir qui appartient aux représentants des peuples de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; elle ne peut exister que dans le respect des principes que la survie des peuples implique.

ARTICLE 5

Pour assurer la survie des peuples, chacun peut être accusé, arrêté et détenu pour toutes les causes que l'intérêt général exige.

ARTICLE 6

La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines sont proportionnées au délit et sont utiles à la société.

ARTICLE 7

Le droit de propriété doit être défini par les lois des peuples libres.

ARTICLE 8

Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux représentants de peuples, soit en leur procurant du travail, soit

en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler et de combattre.

ARTICLE 9

La souveraineté réside dans les Kamis ; elle se reflète en chaque peuple, elle est imprescriptible et inaliénable.

ARTICLE 10

Aucun peuple seul ne peut seul, exercer la puissance des peuples libres réunis ; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté, par ses propres institutions.

CONSTITUTION DE L'ENCLAVE

DE L'ENCLAVE

ARTICLE 1

L'Enclave est constituée des onze peuples libres et du territoire autonome d'Izumi protégés par les Kamis.

ARTICLE 2

Les peuples libres ont fait le serment de se conformer à la loi de l'Enclave lorsque l'intérêt général l'exige.

ARTICLE 3

La loi de l'Enclave s'applique dès que deux peuples sont concernés. La loi de l'Enclave peut s'appliquer sur demande d'un représentant d'un des peuples libres. La loi de l'Enclave peut s'appliquer sur décision d'un représentant de la Justice de l'Enclave.

DE LA COUR DE JUSTICE

ARTICLE 4

La Cour de Justice détient les pouvoirs législatif et judiciaire.

ARTICLE 5

Le Conseil principal de la Cour de Justice propose et vote les lois. Le Conseil Principal se tient en les murs de la Cour de Justice

ARTICLE 6

Le Conseil Principal est constitué de trois représentants de chacun des peuples. Le territoire autonome d'Izumi sera représenté à l'Assemblée.

ARTICLE 7

Les représentants des peuples seront choisis sur concours ; les modalités en sont fixées par les coutumes de l'Enclave.

ARTICLE 8

Chaque représentant des peuples et d'Izumi peut proposer les lois. Le Conseil de Guerre et le Dirigeant de la Banque centrale peuvent proposer des lois au Conseil Principal, dans le ressort de leurs compétences respectives.

ARTICLE 9

Aucun représentant des peuples ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun représentant des peuples ne peut faire l'objet, en matière criminelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté, qu'après un vote à la majorité des autres représentants ; au moins cinq représentants seront présents lors du vote.

ARTICLE 10

Les représentants des peuples seront destitués en cas de haute trahison ou de crime causant un risque certain à la survie des peuples, et jugés par la Cour de Justice.

ARTICLE 11

Les lois sont votées à la majorité relative ; au moins cinq représentants des peuples seront présents lors du vote.

ARTICLE 12

Les amendements à la constitution sont votés à la majorité des deux tiers ; au moins un représentant de chaque peuple et d'Izumi est présent lors du vote.

ARTICLE 13

L'État de siège est décrété par le Conseil Principal ; au moins un représentant de chaque peuple est présent lors du vote.

ARTICLE 14

Les magistrats de la Cour de Justice détiennent le pouvoir judiciaire.

ARTICLE 15

Les magistrats du siège et du parquet sont nommés par le conseil de la magistrature de l'Enclave. Ils peuvent être destitués après avis de cinq représentants des peuples au Conseil Principal.

DU CONSEIL DE GUERRE

ARTICLE 16

Le Conseil de Guerre règle l'organisation des forces armées de l'Enclave. Il vote le budget alloué aux Forces Armées.

ARTICLE 17

Le Conseil Principal de la Cour de Justice peut s'opposer à un acte pris par le Conseil de Guerre, par le vote à la majorité des représentants des peuples ; au moins cinq représentants sont présents lors du vote.

ARTICLE 18

Les peuples sont représentés au Conseil de Guerre selon les coutumes de l'Enclave ; chaque peuple doit être représenté par au moins un représentant ; le territoire autonome d'Izumi est représentée.

ARTICLE 19

Les décisions du Conseil de Guerre sont soumises au vote des représentants, chaque peuple dispose d'une voix, le territoire autonome

d'Izumi dispose d'une voix. Les décisions du Conseil de Guerre sont adoptées à la majorité de dix voix.

ARTICLE 20

En État de siège, les pouvoirs du Conseil de Guerre peuvent être étendus par décret du Conseil Principal de la Cour de Justice.

ARTICLE 21

Le Conseil de Guerre, saisi par le Conseil Principal de la Cour de Justice, donne son avis sur les projets de lois.

ARTICLE 22

Le Conseil de Guerre peut être consulté par la Cour de Justice pour tout problème de caractère militaire.

DE LA BANQUE CENTRALE

ARTICLE 23

La Banque Centrale est une institution privée dont les prérogatives sont limitées par le Règlement Bancaire, fixé par la Cour de Justice.

ARTICLE 24

La Banque Centrale protège l'intérêt économique de la société, elle règle le court de la monnaie, veille à l'entretien du Mur et de la bonne distribution d'eau potable, elle prélève une taxe auprès de tous les peuples de l'Enclave pour financer l'entretien des troupes.

ARTICLE 25

Le Dirigeant et le Conseil de la Banque Centrale signent les décisions. Le Dirigeant est désigné selon les modalités fixées par la Banque Centrale.

ARTICLE 26

La Banque Centrale, saisie par le Conseil Principal de la Cour de Justice, donne son avis sur les projet de lois.

ARTICLE 27

La Banque Centrale peut être consultée par la Cour de Justice pour tout problème de caractère économique.

銀行業務